

## Le saviez-vous ?

#02

03 2021

LE SAVIEZ-  
VOUS ?**Le BREXIT en questions :**

- TVA
  - Mécénat
  - Patrimoine
  - Groupes de sociétés
- .....

## Le BREXIT en questions

Un accord de commerce et de partenariat a été signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le 30 décembre 2020.

Depuis le 1er janvier 2021, il détermine les règles applicables aux relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans un certain nombre de domaines.

Depuis le 1er janvier 2021, bien qu'un accord ait été signé, des changements importants sont à prendre en compte.

Le droit de l'Union européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni depuis le 31 décembre à minuit, y compris en matière fiscale. Sauf exceptions, le Royaume-Uni n'est plus assimilé à un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen au regard de la législation fiscale française.

Les pertes commerciales et financières engendrées par le Brexit seront moins lourdes qu'espéré, d'après Euler Hermes. Les aides déployées par le gouvernement britannique face au Covid devraient limiter les dégâts provoqués par la sortie du Royaume-Uni.

## Les questions que vous vous posez ?

### • La TVA

**Une Entreprise française qui effectue des opérations avec le Royaume-Uni réalise une exportation et non plus une opération intracom => OUI**

- **Une Entreprise française qui effectue des opérations dans le Royaume-Uni n'a pas de démarche à réaliser après le Brexit => NON , l'entreprise a des démarches fiscales à réaliser.**
- Si l'entreprise demande un remboursement de crédit de TVA auprès de l'administration Britannique : => attention plus de difficultés car la demande de remboursement sera différente à celle de l'administration fiscale française.
- **Les numéros intracom ont-ils changés ?** NON en revanche il n'y a plus de n° de TVA européenne, pour les sociétés Britanniques (vous n'avez plus la possibilité de vérifier sa validité sur la plateforme VIES).

### • Le mécénat

**Les établissements qui font du mécénat peuvent continuer à faire des dons à des organismes britanniques sans but non lucratifs et continuer à bénéficier des crédits d'impôts pour Mécénat => NON car ils sont sortis de l'Union Européenne.**

**Un contribuable français va s'installer et transfert son domicile fiscal au Royaume-Uni : il n'a aucune démarche à effectuer => NON :**

- a. Si personne physique => elle n'est plus résidente fiscale en France et devient donc résidente fiscale à l'étranger
- b. Si personne morale => les opérations de transfert de siège se réalisent comme une cessation d'activité de l'entreprise.

### • Patrimoine

Lorsqu'il y a une expatriation d'un résident fiscal français qui a un patrimoine en action et qu'il transfère l'ensemble de son patrimoine en Grande Bretagne, l'administration fiscale met en situation le contribuable de pouvoir taxer les plus-values latentes dans le cas d'une liquidation rapide de ce patrimoine après le transfert.

**Le français s'installe à Londres, le centre des services des impôts français transfère directement au service des impôts au Royaume-Uni :**

=> NON - c'est au contribuable de faire les démarches.

**Un résident britannique cède un immeuble qui est situé en France, sera-t-il taxé en France ?**

=> OUI - il sera taxé sur la plus value de cession.

### • Groupes de sociétés

**Une société Britannique verse des dividendes à sa société mère française : ces dividendes pourront-ils toujours bénéficier du régime mère et filiales et donc être exonérés ?**

=> OUI - Cela permet à la société mère de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les dividendes reçus par ses filiales. En contrepartie, une quote-part de frais et charges calculée au taux de 5% sur le montant des dividendes reçus doit être réintégrée dans le résultat fiscal de la société mère.

- **Les dividendes versés par une entreprise française à une entreprise britannique après le BREXIT sont-ils soumis à une retenue à la source ?**  
OUI - les conventions franco-britannique continuent d'exister.
- **Je fais partie d'un groupe qui possède une société britannique, quels sont les impacts sur l'intégration fiscale et sur mes comptes ?**  
=> Soit la société groupe a une société mère britannique : dans ce cas, le groupe n'existe plus, car la société mère n'est plus une société européenne et le groupe n'existe plus : il est urgent de remettre tout à plat pour les distributions de dividendes et de cadre juridique du groupe  
=> Soit la société mère est française et une des filiales est britannique : la société sort du groupe car elle n'est plus européenne, le groupe continue de fonctionner sans elle.

**Une entreprise française peut-elle continuer à utiliser le mini guichet TVA (MOSS) français après le BREXIT ?**

OUI - L'entreprise peut continuer d'utiliser le mini guichet fiscal français mais pas celui britannique.

**Une entreprise française qui fait appel à un laboratoire britannique, peut-elle bénéficier du crédit d'impôt recherche => NON**

**J'ai un PEA , quel est le sort des actions britanniques que je détiens ?** Etant donné que dans un PEA il ne peut y avoir que des actions Européennes, il faudra donc sortir du PEA les actions britanniques.

=> Le délai pour que les établissements et gestionnaires de fonds puissent sortir l'ensemble des actions Britanniques des PEA est septembre 2021.

**Attention :** vous restez responsable de la composition de vos PEA, et vous devez liquider les actions britanniques avant septembre 2021.

**Je réalise des prestations de services pour un client britannique assujetti, dois-je facturer de la TVA ? Si oui ; française ou anglaise ?**

Pas de TVA française et on ne mentionne pas la TVA sur la facture, le collecteur britannique auto liquide la TVA britannique

Penser à mettre la mention de l'article 259 CGI sur la facture.

**J'achète des prestations de services à un fournisseur britannique assujetti, y aura-t-il de la TVA sur ma facture ? Si oui, française ou anglaise ?**

C'est l'entreprise française dans ce cas qui auto-liquide la TVA française.

**Y-a-il un régime transitoire pour rester sur les mêmes règles fiscales ?Jusqu'à quand sommes-nous sur ce régime intra com ?**

la période était du 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il n'y a donc plus de régime transitoire depuis le 1er janvier 2021.